



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
dans le cadre d'une déclaration de projet  
de la commune de Combloux (74)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00290

**Décision du 2 mars 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00290, déposée le 12 janvier 2017 par la mairie de Combloux, relative la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 février 2017 ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires en date du 27 février 2017 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, conduit au déclassement de 7618 m<sup>2</sup> de zone Ne à vocation d'équipements publics et à leur classement en zone AUb ;
- que sur ces 7618 m<sup>2</sup>, auxquels sont retranchés 900 m<sup>2</sup> de zone réputée humide, est prévue la création de 11 à 12 logements, soit une densité légèrement supérieure à 15 logements par hectare ;
- qu'il est annoncé que dix autres lieux d'implantation sur la commune ont été étudiés et que cet emplacement a été choisi car estimé comme étant le plus pertinent en termes de desserte, de surface et d'exposition ;

**Considérant** que la commune ne comporte aucun site Natura 2000 et que le projet se situe en dehors des deux ZNIEFF de la commune ;

**Considérant** que la zone humide de 900 m<sup>2</sup>, identifiée dans la partie Sud-Est, de la zone concernée est annoncée comme devant être préservée et figure au plan du projet au sein d'un ensemble dénommé « espaces verts communs » ;

**Considérant** que les ressources en eau et le système d'assainissement sont annoncés comme suffisants pour assurer les besoins des habitants des logements futurs ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Combloux (Haute-Savoie) dans le cadre d'une déclaration de projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Combloux (74) dans le cadre d'une déclaration de projet, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00290, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1